



Saint Porchaire, le 5 Décembre 2018

Nos réf : Sylvain BARREAUD/LR
Dossier suivi par : Lucie RAPICAULT

Objet : Mise en place de la taxe de séjour

Madame, Monsieur,

En date du 26 septembre 2018, la Communauté de Communes Cœur de Saintonge a décidé d'instaurer la taxe de séjour communautaire.

Cette taxe au réel va s'appliquer sur l'ensemble du territoire. Elle doit être reversée par toutes les plateformes de réservation, les hébergeurs, hôteliers, propriétaires qui hébergent des personnes résidant à titre onéreux entre le 1^{er} janvier au 31 décembre d'une année.

Les modalités de perception ont été définies en trois périodes :

- Du 1^{er} janvier au 31 mai pour un versement au plus tard le 30 juin.
- Du 1^{er} juin au 30 septembre pour un versement au plus tard le 31 octobre.
- Du 1^{er} octobre au 31 décembre pour un versement au plus tard le 31 janvier.

Le produit de cette taxe de séjour sera affecté aux dépenses destinées à promouvoir le territoire et à favoriser la fréquentation touristique.

Afin d'effectuer la collecte de la taxe de séjour dans les meilleures conditions au titre de votre activité d'hébergement, la collectivité met à disposition des outils joints à ce courrier :

- Un guide hébergeur Taxe de séjour
- Les tarifs applicables à afficher dans votre hébergement
- Un bordereau de déclaration par période
- Une fiche explicative « Tarifs & mode de calculs »
- Un document « Taxe de séjour registre mensuel »

Pour vous accompagner dans vos démarches administratives l'ensemble des documents peut vous être transmis par mail sur demande.

La Communauté de Communes a recruté un service civique, Lucie Rapicault que vous pouvez contacter au 05.46.95.35.83 ou tourisme@coeurdesaintonge.fr

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de notre considération distinguée.

Le Président,

Sylvain BARREAUD